

**PRESENTS** : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –  
Bérangère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;  
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha  
VERSTRAETEN – ~~Anne Marie MAILLEUX-LOUETTE~~ –  
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –  
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe  
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE  
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della  
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE  
: Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments et de leurs annexes – 040/367-02 - Arrêt du Règlement**

**Références légales**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

**Exposé du règlement**

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la multiplication des logements et autres bâtiments entraîne pour la commune d'importants frais de divers ordres (entretien des voiries, éclairage public, infrastructures sportives, culturelles, etc. nécessaires aux habitants,...) ;

Considérant que la politique générale de la Commune vise à préserver le caractère semi-rural de son territoire ;

Considérant qu'un nombre important de titres de créances fiscales ne sont pas payés dans les délais prescrits ;

Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;

Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;

Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19/09/2018.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 05/10/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

### **Décision**

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

#### **Article 1 - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur la construction et l'aménagement de bâtiments et de leurs annexes.

#### **Article 2 – Redevable**

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Les candidats-bâisseurs sont avertis de l'existence de cette taxe dans l'accusé de réception du dossier complet de demande de permis d'urbanisme.

#### **Article 3 – Exception**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- La construction de bâtiment par les sociétés immobilières de service public ;
- La construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdues à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes ;
- Les constructions et parties de constructions destinées exclusivement à l'exercice d'une profession. Cette exonération ne vise que les secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture.

#### **Article 4 - Taux**

Le taux de la taxe est fixé à **0,62€** le mètre cube ou fraction de mètre cube pour les 700 premiers et à **1,00 €** pour les mètres cube ou fraction de mètre cube suivants construits ou reconstruits, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues.

Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur.

En cas de modification d'une construction existante, la taxe est calculée sur le volume de la partie nouvelle.

#### **Article 5 – Mode de perception et exigibilité**

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme.

A défaut de paiement dans les délais prévus, et au terme de la procédure de recouvrement amiable, des frais de rappel d'un montant de **20,00 €** seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'une sommation de payer conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 92.

#### **Article 6 - Remboursement**

Le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé conformément aux règles du Code de développement du Territoire peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la poste, dans un délai de six mois à dater de la péremption du permis.

Le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à dater de la péremption du permis, dans un délai de six mois suivant ladite péremption.

#### **Article 7 – Recouvrement - Contentieux**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

#### **Article 9 – Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire  
(s) **B. ANDRE**

Le Président,  
(s) **L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

**B. ANDRE**



**L. DECORTE**

